



Association nationale de l'instruction en famille
www.liberteeducation.com

Communication présentée par *Liberté éducation*
à l'occasion de la
74^{ème} session du Comité des Droits économiques,
sociaux et culturels de l'ONU (CESCR-ONU)

* * *

Rapport présenté en français par :

- Hubert Veauvy, Président
- Jean-Baptiste Maillard, Secrétaire général

* * *

Mesdames et Messieurs les Rapporteurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser cette communication rédigée par l'association *Liberté éducation* à l'occasion de la 74ème session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU.

Liberté éducation est une association (organisation de la société civile) apolitique et aconfessionnelle réunissant 2200 familles pratiquant l'instruction en famille en France. Elle a pour objet de promouvoir et défendre la liberté d'éducation, en particulier l'instruction à domicile, sans aucune considération d'origine, de religion ni de ressources des parents. Elle a un souci particulier pour les jeunes parents, les parents seuls et les personnes défavorisées.

Elle est régulièrement auditionnée à l'Assemblée nationale et au Sénat ou reçue au ministère de l'Éducation nationale.

Liberté éducation s'appuie sur :

- son expertise au sujet de l'instruction à domicile, au titre de laquelle elle est sollicitée depuis 2020 par de nombreux parents et leurs enfants
- l'aide qu'elle apporte aux familles ayant des refus d'autorisation d'instruction en famille sur tout le territoire national (plus de 700 en deux ans)
- ses échanges avec de nombreux parlementaires, experts internationaux du *homeschooling*,
- ses rencontres avec les leaders d'organisations de promotion du *homeschooling* à travers le monde
- ses travaux d'étude et de recherche pluridisciplinaire menée avec des professionnels engagés sur les questions d'éducation et des pédagogies alternatives.

La présente communication porte sur le respect par la France des obligations internationales en matière d'éducation.

1. Contexte français au sujet de cette liberté

En France depuis 1882, les parents pouvaient librement et légalement disposer du droit d'instruire eux-mêmes leurs enfants à domicile, à tout moment de l'année, avec un simple régime déclaratif de ce choix. Cette déclaration engendrait des contrôles académiques et sociaux afin de vérifier que l'enfant était convenablement instruit.

La loi du 24 août 2021 a brutalement rompu ce droit avec un système dérogatoire restrictif d'autorisations délivrées par les services départementaux de l'Éducation nationale. Pour que les parents puissent désormais choisir d'instruire leur enfant à domicile, ils doivent désormais en faire l'autorisation entre le 1^{er} mars et le 31 mai de chaque année pour la rentrée suivante,

et pour chaque enfant, et, le cas échéant, indépendamment des résultats obtenus aux contrôles l'année précédente.

L'enfant est autorisé à être instruit en famille pour un des motifs strictement définis par la loi : état de santé de l'enfant ou son handicap, pratiques d'activités sportives ou artistiques intenses, itinérance de la famille ou éloignement géographique de tout établissement scolaire public, l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de leur capacité à instruire l'enfant en famille.

Le 13 août 2021, cette loi a été validée par le Conseil Constitutionnel après qu'il ait refusé de considérer l'instruction en famille comme une composante de la liberté d'enseignement¹. Par la suite, le dernier motif – celui sur la situation propre à l'enfant – a fait l'objet d'une interprétation très restrictive du Conseil d'Etat, lequel, dans son arrêt du 13 décembre 2022, attribue à l'Etat la prérogative de juger lui-même du mode d'instruction qui lui paraît le plus conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant². Ceci a encouragé les tribunaux administratifs à rejeter, en chaîne, la grande majorité des recours.

2. De nombreux refus injustifiés

Depuis la mise en place progressive de la nouvelle loi sur l'instruction à domicile, dite aussi instruction en famille, on assiste à des refus injustifiables pour enfants souffrant de handicap reconnu³, de phobie scolaire, parfois de harcèlement, ou encore sportifs de haut niveau, malgré des dossiers de demande très bien construits.

Ainsi, dans l'académie de Lyon, il y a pour la rentrée prochaine 89% de refus. Ce taux monte à 96% pour les fratries dont plusieurs enfants sont déjà instruits en famille, le petit dernier étant sommé d'aller à l'école dès 3 ans et parfois deux ans et demi. Dans le département de l'Eure, plus de 80% des demandes d'autorisation de faire l'école à la maison sont rejetées de manière systématique et injustifiée. A Toulouse, l'année passée, l'académie avait opposé plus de 90% de refus. Ainsi, le nouveau régime d'autorisation de l'instruction en famille français provoque un arbitraire administratif, une inégalité de traitement et une discrimination territoriale notoire.

Pour 2022-2023, le ministère de l'Education nationale communique sur ces refus⁴ :

¹ Source : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021823DC.htm>

² Arrêt n°462274 : « Pour la mise en œuvre de ces dispositions, dont il résulte que les enfants soumis à l'obligation scolaire sont, en principe, instruits dans un établissement ou école d'enseignement, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement ou école d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt ».

³ Par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

⁴ Cf <https://www.liberteeducation.com/refus-dinstruction-en-famille-le-palmares-des-pires-academies/>

- 15,7% des demandes d'autorisation liées à l'état de santé de l'enfant ou son handicap ont été refusées et le médecin scolaire est allé à l'encontre de l'avis d'un autre médecin dans 1000 situations environ
- 18,1% des demandes pour la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ont été refusées malgré des enfants sportifs de niveau national
- 32,3 % des demandes ont été refusées concernant le motif itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public, même pour des enfants à plus de quarante kilomètres d'une école publique
- 37,5 % des familles ont eu un refus pour le choix du motif pédagogique - des chiffres à mettre en parallèle avec les 98% de succès de ces enfants aux contrôles académiques, selon le ministère.

Aujourd'hui, grande est la détresse de ces familles qui subissent cette violence administrative et qui n'ont plus comme recours que de se précipiter devant les tribunaux administratifs. Une procédure qui, précisons-le, n'est pas suspensive et qui les contraint donc à accepter, contre leur gré, pour la prochaine rentrée prochaine, une décision du rectorat qui se heurte à leur autorité parentale, et même à leur conscience.

3. Un avenir morose pour cette alternative éducative

Si on simule pour la rentrée scolaire de septembre 2024 avec un taux de refus moyen de 25,9% pour 60.000 demandes d'autorisation, il y aurait donc 15.540 refus d'autorisations. Avec 49,3% des recours administratifs préalables échoués et si toutes ces familles font un recours, cela fera au minimum 7661 enfants contraints de retourner à l'école même en saisissant le tribunal administratif.

4. Une opposition directe à l'article 13 du Pacte

L'article 13.3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels rappelle :

« Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions ».

Cette loi sur l'instruction en famille s'oppose directement aux droits et libertés garantis par cet article qui garantit aux parents le droit « *de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics* ». En France, l'instruction à domicile est devenue en l'espace de deux années seulement une alternative éducative qui n'est plus autorisée par l'administration que sur dérogations exceptionnelles.

Contre les garanties offertes par le Pacte, cette loi vise, en pratique, à réduire le rôle des parents en leur retirant, progressivement, leur rôle d'éducateurs pour attribuer ce rôle à l'école républicaine.

Dans son discours du 2 octobre 2020 annonçant le projet de la loi en cause, le Président de la République déclarait : *« L'école, c'est le creuset républicain. C'est ce qui fait qu'on protège nos enfants de manière complète par rapport à tout signe religieux, à la religion. C'est vraiment le cœur de l'espace de la laïcité, et c'est ce lieu où nous formons les consciences pour que les enfants deviennent des citoyens libres, rationnels, pouvant choisir leur vie. »*

De semblables déclarations ont été effectuées très récemment le 23 août 2023, lors de son interview au journal *Le Point*⁵.

L'Etat français n'a pas tenu compte des mises en garde de nombreuses organisations françaises. Citons notamment :

- Le Conseil national consultatif des Personnes handicapées a regretté de ne pas avoir été consulté, rejetant un texte qu'il estime contraire aux conventions internationales comme la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).
- La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a adopté un avis très critique : *« si l'objectif de mieux lutter contre le fanatisme criminel est légitime, expliquait son président, il ne saurait justifier la mise en place de mesures disproportionnées qui portent atteinte aux libertés fondamentales, au cœur du pacte républicain et démocratique. »* Cette commission a alerté sur une loi qui *« risquait de fragiliser les principes républicains au lieu de les conforter »*, déplorant encore *« le recours à la procédure accélérée et la précipitation »*.
- La Défenseur des droits a émis aussi *« plusieurs réserves sur la compatibilité des dispositions introduites par le texte avec la liberté d'enseigner des parents »*.
- Le Syndicat national des inspecteurs d'académie (qui inspecte les familles ayant choisi l'instruction à domicile) a estimé *« qu'il peut être contre-productif d'imposer la scolarisation coûte que coûte »* et que *« les valeurs de la République ne se transmettent pas par soumission mais par adhésion »*. Un projet qui *« embarque l'école dans une croisade dangereuse, contre-productive et fondamentalement contraire aux valeurs d'émancipation par le savoir et de distanciation critique qui forment le socle de l'École de la République »* ; le syndicat reproche encore *« une approche simpliste et mortifère du rôle de l'école, conçue comme un lieu de dressage d'un public que l'on s'estime en devoir de garder captif et non comme un lieu, ouvert, d'émancipation par le savoir »*.

Actuellement, notre association reçoit jusqu'à dix appels au secours par jour de parents bouleversés qui essuient des refus injustifiés d'instruire en famille, non sans conséquences sur la santé physique et psychologique des enfants.

⁵ Source : https://www.lepoint.fr/politique/emmanuel-macron-il-faut-s-atteler-a-reciviliser-23-08-2023-2532595_20.php

5. Une entorse aux conventions internationales

La nouvelle loi contrevient aux conventions internationales des droits humains :

- La Déclaration universelle des Droits de l'Homme en son article 26,3 : « *Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants* ».
- La Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) en son article 27 : « *c'est aux parents ou aux autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant* ». De même, l'article 3 ajoute que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales entrée en vigueur en 1952 qui indique dans l'article 2 du premier protocole additionnel, que « *L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques* ». A l'époque, le rapporteur Pierre Henri Teitgen précisait « *il ne nous paraît pas possible de limiter, dans un texte de cette importance, le droit du père de famille à la seule éducation des enfants* ». Selon Pierre Henri Teitgen, le texte doit aussi garantir « *le droit fondamental qui appartient à tout père de famille de faire élever et instruire ses enfants selon sa conscience, quels que soient les impératifs de sa conscience, et ce n'est pas à l'Etat d'en juger* ».
- Applicable dans le champ de l'Union européenne, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît, dans son article 14.3 « *la liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques...* », après avoir, dans son article 10, proclamé que « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion* » en précisant que « *ce droit implique... la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement...* ».

Tant la liberté des parents d'assurer l'instruction et l'éducation conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques que l'intérêt supérieur de l'enfant se trouvent sévèrement battus en brèche.

6. Une justification erronée de l'Etat français

Le gouvernement avait justifié la loi du 24 août 2021 par la nécessité de lutter contre le radicalisme islamiste⁶.

⁶ Discours d'Emmanuel Macron aux Mureaux, 2 octobre 2020.

Interrogés dans le livre *L'école à la maison, une liberté fondamentale*⁷, les chercheurs des plus grands instituts de recherche français spécialistes en radicalisation ont affirmé qu'ils n'avaient pas de chiffres sur une supposée radicalisation en instruction à domicile : Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale (IHEDN), Institut des Hautes Etudes du Ministère de l'Intérieur (IHEMI), Institut Français des Relations Internationales (IFRI), Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), chaire Unesco de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent, etc.

Les chercheurs français Philippe Bongrand et Dominique Glasman, auteurs d'un article paru en 2018 dans la revue française de pédagogie⁸, expliquent que « *ces profils de familles existent, comme nos enquêtes en cours auprès de parents ou d'agents chargés de leur contrôle permettent de le documenter. Mais les connaissances actuelles ne permettent en rien d'affirmer qu'elles seraient prépondérantes parmi les familles qui instruisent hors établissement* ». Le ministère de l'Education nationale, dans son Vademecum sur l'école à la maison publié sur Eduscol en octobre 2020, précisait alors que ces cas sont « *exceptionnels* ». Le ministre de l'Education nationale a fini par reconnaître, en commission spéciale, le 6 décembre 2020, qu'il n'avait pas de chiffres précis. Le 15 janvier 2021, dans la même commission, la cheffe du Service central du renseignement territorial (SCRT) de la direction générale de la police nationale a déclaré : « *Il est extrêmement compliqué, pour moi, de faire un lien direct entre l'augmentation du repli communautaire et l'augmentation de l'instruction à domicile* ». Le conseiller spécial du ministre de l'Education nationale, interrogé par les auteurs début juin 2021, a reconnu lui aussi une absence de chiffres.

De plus, lors des débats à l'Assemblée, la représentation nationale a été privée des rapports du ministère de l'Education nationale qui indiquaient alors que seulement 0,09 % des enfants instruits en famille posaient problème, et non pour séparatisme ou radicalisme. Enfin, selon les nouveaux chiffres communiqués en 2023 dans ces rapports, seules 47 demandes d'autorisation d'instruction en famille sur un total de 60 638 (soit 0,077%) ont fait l'objet d'un refus pour l'inscription sur les fichiers FIJAIS (auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) et FIFAIT (auteurs d'infractions terroristes) de la personne chargée de l'instruction de l'enfant. Quant à la question de la socialisation, les chercheurs en science de l'éducation parviennent au même consensus : « *les enfants instruits en famille sont aussi bien, voire mieux socialisés que les enfants des écoles publiques* »⁹.

La population entière a donc été privée du droit humain inaliénable d'instruire en famille sous le prétexte du radicalisme.

Dans ces circonstances, l'acharnement de l'Etat français pour éradiquer l'alternative de l'instruction en famille est inacceptable et les parents doivent retrouver le droit de pouvoir en faire bénéficier leurs enfants.

⁷ Jean-Baptiste Maillard, *L'école à la maison, une liberté fondamentale*, Editions Artège 2021, p. 163 à 176.

⁸ Bongrand, Glasman, Instruction(s) en famille. Explorations sociologiques d'un phénomène émergent, Revue française de pédagogie 2018/4 (n° 205).

⁹ Jean-Baptiste Maillard, *L'école à la maison, une liberté fondamentale*, Editions Artège 2021, p. 88 à 92.

7. Nos recommandations

Voici les recommandations de *Liberté éducation* :

- R1. Inscrire dans la loi que les parents sont les premiers et principaux éducateurs de l'enfants, qu'à ce titre ils doivent disposer de la liberté pédagogique
- R2. Inscrire dans la loi que l'instruction en famille est une déclinaison de la liberté d'enseignement
- R3. Modifier la législation afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation d'instruction en famille en cours d'année
- R4. Modifier la législation afin de supprimer le 4ème motif d'une situation propre à l'enfant pour le remplacer par la transmission d'un projet éducatif personnalisé adapté aux capacités et rythmes d'apprentissage de l'enfant, dans le respect de son droit à l'instruction
- R5. Ajouter à la loi les motifs troubles de l'apprentissage (dysgraphie, dyscalculie, etc.), hyperactivité, phobie scolaire et harcèlement
- R6. Modifier la législation afin d'octroyer le bénéfice automatique d'une autorisation pour l'année suivante dès lors que le contrôle diligenté pour l'année en cours a été favorable
- R7. Associer les associations nationales représentant les familles dispensant l'école à la maison à l'établissement des Vademecums de l'Instruction en famille
- R8. Nommer au sein de chaque académie un référent « instruction en famille » membre d'une association locale ou nationale représentant les familles, de manière à créer un dialogue constructif entre les parties ; ce référent devra siéger aux commissions de recours administratifs
- R9. Nouer des conventions de partenariat constructives entre les associations nationales représentant les familles dispensant l'école à la maison et le Ministère de l'Education nationale
- R10. Communiquer de manière transparente sur le sort des demandes d'autorisation, académie par académie, département par département et motif par motif, avec les chiffres des refus et les principaux motifs de refus donnés.